



## AVIS

### du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 17 juillet 2008

sur un projet de décision dans

**L'AFFAIRE COMP/M.4874 - ITEMA/BARCOVISION**

**Rapporteur: AUTRICHE**

- 
1. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) sur les concentrations et peut être considérée comme étant de dimension communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement.
  2. Le Comité consultatif convient avec la Commission qu'il s'agit principalement d'une concentration verticale portant sur les marchés de produits en cause suivants:
    - Capteurs pour bobinoirs – marché en amont
    - Bobinoirs – marché en aval
  
    - Capteurs pour machines à filer à rotor – marché en amont
    - Machines à filer à rotor – marché en aval – la question de l'appartenance des machines à filer à rotor et des machines à filer à anneaux à un même marché de produit peut être laissée ouverte pour cette affaire.
  
    - Capteurs pour métiers à tisser – marché en amont
    - Métiers à tisser (métiers à tisser à pinces, métiers à tisser à projectile et métiers à tisser à jet d'air) – marché en aval – la question de savoir si ces marchés doivent être segmentés plus finement (métiers à tisser à pinces négatives/positives, métiers à tisser à projectile/à jet d'air) peut être laissée ouverte pour cette affaire.
  
    - MES pour l'industrie textile – la définition exacte du marché de produit peut être laissée ouverte pour cette affaire.
  3. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel:
    - le marché géographique en cause des capteurs pour bobinoirs a une dimension mondiale;
    - le marché géographique en cause des capteurs pour machines à filer à rotor a une dimension mondiale;
    - le marché géographique en cause des capteurs pour métiers à tisser a une dimension mondiale;
  
    - le marché géographique en cause des bobinoirs a une dimension mondiale;

- 
- le marché géographique en cause des machines à filer à rotor couvre au moins le territoire de l'EEE;
  - le marché géographique en cause des métiers à tisser couvre au moins le territoire de l'EEE;
  - le marché géographique en cause des MES pour l'industrie textile a une dimension mondiale;
4. Le Comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle l'entité issue de la concentration ne serait pas incitée à diminuer ou cesser les ventes de capteurs pour bobinoirs à l'un ou plusieurs de ses concurrents sur le marché des bobinoirs.
  5. Le Comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée n'est pas susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels au détriment des consommateurs sur les marchés des bobinoirs et capteurs associés.
  6. Le Comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée n'est pas susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels au détriment des consommateurs sur les marchés des machines à filer à rotor et capteurs associés.
  7. Le Comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée n'est pas susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels au détriment des consommateurs sur les marchés des métiers à tisser et capteurs associés.
  8. Le Comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée n'est pas susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels sur le marché des MES pour l'industrie textile.
  9. Le Comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée n'entravera pas de manière significative le jeu d'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
  10. Le Comité consultatif convient avec la Commission que la concentration notifiée doit par conséquent être déclarée compatible avec le marché commun conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) sur les concentrations.
  11. Le Comité consultatif recommande la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

\*\*\*

<u>BELGIË/BELGIOUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
				Ms Margareta HERBERT

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
				M. Jérôme VIDAL

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>

<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
			Mr. Nikolaus FINK	

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
Ms Fernanda MATOS				Ms Hannele VÄISÄNEN

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>
	Mr David du Parc BRAHAM